



COMMUNE  
DE VIF

ACCORD D'UN TRANSFERT TOTAL DE PERMIS DE **CONSTRUIRE**  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNNE

ARRETE N°2025/R025

**DOSSIER N° PC 38545 22 10022 T01**

dossier déposé le 14 février 2025

**Par** Monsieur CORTASA Damien  
**demeurant** 72, Rue de la Croix Portier  
**pour** Transfert total d'un permis de  
constuire  
**sur un terrain sis** Rue Traversine 38450 VIF  
**cadastré** AL124  
**Superficie du terrain** 80 m<sup>2</sup>

**SURFACE DE PLANCHER**

**Existante Habitation** : 52,34 m<sup>2</sup>

**Créé** : 29,64 m<sup>2</sup>

**Créé par changement de destination** : 44,48 m<sup>2</sup>

**Surface Totale Habitation**: 126,46 m<sup>2</sup>

**Surface Totale Commerce**: 0 m<sup>2</sup>

**DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE;**

**N° Dossier** : PC 38545 22 10022

**Déposé le** : 11/08/2022

**Par** : INOVATIS représenté par Monsieur NIER Denis

**Demeurant** : 16 Rue du Breuil

38450 Vif

Le Maire,

Vu la demande de transfert total de permis de construire demandé par Monsieur CORTASA Damien susvisée,  
Vu la demande de permis de construire N° 38545 22 10022 en cours de demande,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, R 421-14 et suivants,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422.1 et suivants,  
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) de la Commune de VIF approuvé le 17 juillet 2002 et révisé le 21 août 2006,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019, la modification simplifiée n°1 approuvée le 2 juillet 2021, les mises à jour des 28 mai 2020, 1er mars 2021, 22 avril 2022, 10 mars 2023, 28 juillet 2023 et le 8 mars 2024 et la modification n°1 approuvée le 16 décembre 2022 et la modification n°2 approuvée le 5 juillet 2024.  
Vu l'avis favorable de L'architecte des Bâtiment de France en date du 27 février 2025,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le permis de construire PC 38545 22 10022 accordé à INOVATIS représenté par Monsieur NIER Denis en date du 20 janvier 2023 est **TRANSFERE** en totalité à Monsieur CORTASA Damien, ci-dessus désigné.

**ARTICLE 2** : Les engagements pris par l'ancien titulaire ainsi que les réserves et prescriptions contenues dans ledit Permis de Construire sont maintenues.

Fait à Vif le, 20 MARS 2025

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme,  
à l'Aménagement du territoire,  
à l'Agriculture et aux Risques sanitaires

Jacques DECHENAUX



## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations *contractuelles* ; *servitudes de droit privé* telles que les *servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage* ; *règles figurant au cahier des charges du lotissement* ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la date d'affichage en mairie, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également en fonction de la nature du projet :

- a- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimé en mètres par rapport au sol naturel.
- a- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximal de lot prévu ;
- b- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisir.
- c- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :

« Droit de recours :

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

### ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.

### DUREE DE VALIDITE

L'autorisation de transfert ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.

### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).